042-254202278-20131217-454-DE



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/12/2013

Extrait du registre des délibérations Comité syndical : SIMA COISE

Séance du : 17 décembre 2013

Compte rendu affiché le : 24 décembre 2013 Date de la convocation : 11 décembre 2013

Nombre de délégués : 33

Nombre de délégués concernés : 33

En exercice: 33

En exercice: 33

Présents: 17

Présents: 17

Votants: 17

Votants: 17

Présents:

CCPSG: JY Charbonnier, Besset C, Philippon B, Tardy F, Lornage F, Boudier J P

CCFL:, Séon M, Rousset L,

CCHL: Larue M F, Villard P, R Bouchut,

SEM: Guyot P

Autres communes: Piot M, Pallandre A, Laval D, Mme Bussière L, Barcet A

Secrétaire de séance : Pallandre A

Excusés: Louat R, A Philippon, Moralès P, Gonon P, Bouchut O, Rousset E, Vincent

N° 454 : Refonte du Régime indemnitaire des agents du Sima Coise :

VU

- l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée
- le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures, applicable aux filières administrative,
- le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité et l'arrêté, pris pour son application, en date 23 novembre 2004,
- le décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales et l'arrêté, pris pour son application, en date du même jour,
- le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés et l'arrêté, pris pour son application, en date du même jour,
- le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des Corps techniques de l'Equipement et l'arrêté, pris pour son application, en date du même jour, modifié par l'arrêté du 11 juin 2004, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 23 juillet 2010
- le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats et l'arrêté du même jour en fixant les montants de référence, ainsi que l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonction et de résultat

- Le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, charge des technologies vertes et des négociations sur le climat et l'arrêté du même jour fixant les montants annuels de référence
- le décret n° 2010-1705 du 30 décembre 2010 créant une indemnité de performance et de fonction au bénéfice des ingénieurs des Ponts, des Eaux et des Forêts, et l'arrêté du même jour fixant les montants annuels de référence
- la consultation du Comité Technique lors de sa séance du 28 novembre 2013

Considérant

- qu'il y a lieu de fixer, selon les dispositions prévues par les textes susvisés, le régime indemnitaire des personnels du syndicat intercommunal SIMA Coise
- qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer, dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

SYNTHESE DU CONTEXTE

Après consultation du comité technique en date du **28 novembre 2013**, il a été décidé le modifier les modalités de d'attribution des primes allouées aux agents du syndicat intercommunal SIMA Coise. Pour mémoire, la délibération du 14 septembre 2005 prévoyait que les primes et indemnités sont fixées en fonction des critères suivants :

- le niveau des responsabilités assumées
- la qualité du travail fourni
- · la motivation dont fait preuve l'agent dans son travail
- l'absentéisme

Ces critères continuent de sous-tendre l'attribution du régime indemnitaire prévu par la présente délibération

DELIBERATION

Le Conseil syndical décide :

- d'abroger toutes les délibérations antérieures fixant le régime indemnitaire versé aux agents du SIMA Coise, pour ce qui concerne les primes versées au titre de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984. La présente délibération ne saurait dès lors porter atteinte aux indemnités liées à l'exercice des fonctions, telles que les indemnités d'astreinte, NBI, indemnités pour travaux insalubres...
- de mettre en place, à destination des agents du SIMA Coise, un nouveau régime indemnitaire versé par le biais de trois parts appelées :
 - « part grade»
 - « part pratique professionnelle »
 - « part contrainte »

créées au titre de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, dont le montant maximum ne dépasse pas celui des primes et indemnités dont peuvent bénéficier les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes, telles que fixées par l'annexe du décret du 6 septembre 1991 susvisé.

 Monsieur le Président du SIMA Coise déterminera les attributions individuelles, dans les conditions définies par la présente délibération en fonction des critères suivants :

A: BENEFICIAIRES

A1 : Pourront bénéficier du nouveau régime indemnitaire les agents suivants :

- les agents titulaires ou stagiaires

 les agents contractuels de droit public recrutés au titre des articles 3, 3-1, 3-2, la loi du 26 janvier 1984

 les agents contractuels de droit public recrutés au titre des articles 3-3, 3-5 et de l'article 38 de la loi du 26 janvier

L'attribution de la part liée au grade a lieu dès le premier jour d'emploi, au prorata de la présence sur la période de référence fixée du 1^{er} novembre de l'année N-1 au 31 octobre de l'année N.

L'attribution de la part liée à la pratique professionnelle est susceptible d'intervenir au terme de la première année d'emploi.

Son montant est fixé par arrêté du Président du Syndicat dans la limite des montants prévus au B de la présente délibération en fonction :

- le niveau des responsabilités assumées

- la qualité du travail fourni tel qu'il ressort de l'entretien annuel d'évaluation

- de l'implication personnelle du collaborateur

A2 : Seront exclus :

les apprentis

- les agents vacataires

Les agents en bénéficiant d'un contrat aidé de droit privé (CUI, contrat d'avenir ...)

B: CRITERES D'ATTRIBUTION

B1 - Part grade :

Les grades des filières présentes au SIMA Coise ont été répartis en 4 niveaux de grade. Il est attribué un montant de prime grade pour chacun de ces niveaux selon le tableau ci-dessous

Niveau de grade	Grade concerné	Montant annuel de la part grade	
Grade de niveau 1	Adjoint technique de seconde classe Adjoint administratif de seconde classe Adjoint technique de première classe Adjoint administratif de première classe Adjoint technique principal de seconde classe Adjoint administratif principal de seconde classe	1460 €	
Grade de niveau 2	Agent de maîtrise Adjoint technique principal de première classe Adjoint administratif principal de première classe	1 850 €	
Grade de niveau 3	Technicien 1 ^{er} grade Rédacteur 1 ^{er} grade Technicien 2 ^{ème} grade Rédacteur 2 ^{ème} grade Technicien 3 ^{ème} grade Rédacteur 3 ^{ème} grade	2 070 €	
Grade de niveau 4	Ingénieur Attaché	2 700 €	

Cette part du régime indemnitaire sera versée en une seule fois au mois de novembre.

Ces montants sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique et augmentent dans les mêmes proportions.

B2 - Part pratique professionnelle :

Cette part comporte huit niveaux susceptibles d'être atteints tout au long de la carrière pour chacun des groupes métiers. A chaque niveau de pratique professionnelle est associé un montant de régime indemnitaire annuel qui s'ajoute à la part grade.

Cette part est versée mensuellement par douzième.

Le tableau ci dessous indique les montants attribués en fonction du niveau de grade et du niveau de pratique professionnelle (les montants indiqués sont annuels et bruts pour un temps complet) :

۸	3P.1	3P.2	3P.3	3P.4	3P.5	3P.6	3P.7	3P.8
Grade de niveau 1	0€	670€	970 €	1 270 €	1 570 €	1 870€	2 170€	2 470 €
Grade de niveau 2	0€	770 €	1 170 €	1 570 €	1970€	2 370 €	2 770 €	3 170 €
Grade de niveau 3	0 €	870 €	1 370 €	1 870 €	2 370 €	2 870 €	3 370 €	3 870 €
Grade de niveau 4	0€	1 170 €	1 870 €	2 570 €	3 270 €	3 970 €	4 670 €	5 370 €

Le passage d'un niveau à l'autre est lié à l'appréciation de la manière de servir de l'agent telle qu'elle résulte de son entretien professionnel. La classification est actée par arrêté de Monsieur le Président du Syndicat.

Ces montants sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique et augmentent dans les mêmes proportions.

B3 - Part dite de « contrainte »

Le syndicat intercommunal SIMA Coise décide d'attribuer une prime dite de « contrainte » pour les fonctions exposées ci après :

- fonctions de directeur du syndicat : 2 820 € par an pour un temps complet
- fonction d'encadrement d'équipe 1 585 € par an pour un temps complet

Cette part de régime indemnitaire est versée mensuellement par douzième.

Toute création d'une nouvelle « contrainte » sera soumise à l'avis du comité technique, sans qu'il soit nécessaire de modifier la présente délibération.

Il est rappelé que le cumul de l'ensemble de ces primes et indemnités ne saurait octroyer aux agents du Syndicat intercommunal SIMA Coise un montant de régime indemnitaire supérieur à celui qui serait susceptible d'être attribué aux agents de l'Etat appartenant à des corps équivalents.

E3 : Absences emportant cessation du versement du régime indemnitaire

Le régime indemnitaire cesse d'être versé en cas de :

- suspension de fonctions
- congé de longue maladie
- congé de longue durée
- congé parental
- disponibilité, quel que soit le motif
- Congé de présence parentale si l'agent ne travaille pas au moins un jour ouvré dans la semaine
- Congé de solidarité familiale si l'agent cesse toute activité

Le régime indemnitaire ne sera pas versé dans toute autre position qui ne relève pas d'une activité rémunérée.

En cas de requalification d'une période de maladie ordinaire en longue maladie ou maladie de longue durée, les sommes versées pendant la période initiale de maladie ordinaire resteront acquises à l'agent.

Toute période d'hospitalisation sera traitée conformément à la situation statutaire à laquelle elle se rapporte (maladie ordinaire, CLM, CLD, AT...)

F: AGENTS SOUS CONTRAT DE DROIT PRIVE (hors emplois aidés)

Les agents sous contrat de droit privé (hors exclusions paragraphe A2) bénéficieront d'un régime indemnitaire composé d'une part fixe et d'une part variable.

F1 - Le montant de part fixe s'élève à 1 890 € par an, versé en une seule fois au mois de novembre.

Pour les agents à temps partiel le montant de la part fixe suit la quotité de traitement payée. Le paragraphe E – déduction pour absences, est applicable aux agents visés au présent point F, dans les mêmes conditions.

F2 - Le montant de part variable sera attribué annuellement, sur arrêté de Monsieur le Président, en cas de surplus de travail n'ayant pas donné lieu à rémunération d'heures supplémentaires. Ce montant, qui ne pourra pas dépasser 1 500 € ne sera attribué que si les crédits suffisants sont inscrits au budget du Syndicat.

G: MODALITES DE MISE EN OEUVRE

Le présent dispositif est applicable à compter du 1^{er} janvier 2014.

Dans l'hypothèse où la mise en œuvre technique sur fiches de paye de ce nouveau régime indemnitaire ne soit pas possible dès le 1^{er} janvier 2014, le versement du régime indemnitaire interviendrait sur la base des montants attribués antérieurement.

Lors de la mise en œuvre technique du nouveau régime indemnitaire, les sommes versées depuis le 1^{er} janvier 2014 viendront en déduction des montants fixés ci-dessus et des différentes modalités d'applications de la présente délibération.

Le comité syndical approuve à l'unanimité ces dispositions

Ont signé au registre tous les membres présents

Fait à Saint Galmie Passage du Ilon Le 17 décembre 2013 0 Saint Galmi Le Président Tél: 04 77 56 54 Jean Yves Charbonnier

C: INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Elles peuvent être versées à tous les fonctionnaires de catégorie B et C dès lors qu'il y a dépassement de la durée réglementaire du travail.

Le nombre mensuel d'heures supplémentaires susceptibles d'être réalisé est de 25h pour un agent à temps complet.

Ce nombre comprend également les heures effectuées les dimanche et jours fériés, ainsi que de nuit. Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont définies comme le dépassement des bornes horaires de travail à la demande du chef de service. Elles renvoient donc à un travail effectif, quantifiable, contrôlable et contrôlé.

D: MODULATIONS DU REGIME INDEMNITAIRE

La période de référence du régime indemnitaire est fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre. En cas d'entrée ou sortie en cours d'année, l'ensemble des trois parts sont attribuées prorata temporis lors du solde de tout compte.

Le régime indemnitaire est calculé au prorata du temps de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps non complet.

Pour les agents à temps partiel, la base de calcul est celle applicable au traitement.

En cas de temps partiel thérapeutique, le versement du régime indemnitaire intervient à hauteur de la quotité travaillée.

En cas de changement en cours de période de référence du temps de travail, la modification du régime indemnitaire de l'agent prendra effet à la date de modification du temps de travail.

E: Déductions pour absences

L'absentéisme entraîne des déductions « dites pour absences » sur la part grade uniquement.

E1: Types d'absences donnant lieu à déduction :

- congés de maladie ordinaire :
- congé de présence parentale, si l'agent travaille au moins un jour ouvré dans la semaine
- congé de solidarité familiale si l'agent travaille à temps partiel

La déduction pour absences intervient en fonction de la durée d'absence, calculée en jours cumulés glissants sur l'année médicale (calcul sur la période des douze derniers mois, de date à date) à compter du 1^{er} jour d'absence à raison de :

- 100% de régime indemnitaire maintenu pour les 30 premiers jours d'absence
- réduction de 1/30^{ème} par jour d'absence à compter du 31^{ème} jour

E2 : Types d'absences ne donnant pas lieu à déduction :

- congés de maternité, y compris pendant les périodes d'état pathologique
- congés de paternité
- accident de travail maladie professionnelle accident de trajet
- congés d'adoption
- congés annuels autorisations exceptionnelles d'absence
- jours ARTT
- autorisations spéciales d'absence et décharge de service pour exercer une activité syndicale
- autorisations d'absence pour évènements familiaux et autorisations d'absences pour concours et examens professionnels